

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret le 19 juillet 2006

ARRETE N° 60/2006
portant renouvellement de l'agrément de M. MARFIN Benoit
en qualité de garde pêche particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2 ;

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande en date **du 7 mars 2006** formulée par M. le Président de l'association des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission d'agrément de garde pêche concernant M. MARFIN Benoit.

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'ARGELES SUR MER, SOREDE, SAINT-ANDRE, LAROQUE DES ALBERES, VILLELONGUE DELS MONTS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L428-21) du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. MARFIN Benoit, Henri, Joseph, né le 06/04/1976 à PERPIGNAN (66) demeurant 2 impasse Aimé Giral à SALEILLES (66280) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce (cours d'eau, lacs, étangs, barrages) qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARFIN Benoit a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARFIN Benoit doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

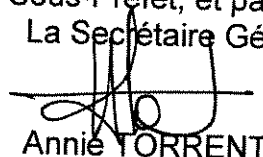
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARFIN Benoit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Sous-Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CERET

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 20 juillet 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 98/2006
portant agrément de M. PASSAQUI Nicolas
en qualité de garde chasse particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande reçue en date du 23/05/2006 formulée par M. et Mme SUNYACH détenteur de droits de chasse sur la commune de REYNES demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de REYNES (Mas Potau et Mas Taqui) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. PASSAQUI Nicolas, né le 6 août 1974 à CERET (66), demeurant Le Village à 66400 REYNES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0169

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. PASSAQUI Nicolas** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. PASSAQUI Nicolas** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. PASSAQUI Nicolas** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PASSAQUI Nicolas** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.
Mairie de REYNES